



Notice

Demande de soutien pour un projet lié à la formation

(État: 29.10.2021)

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) soutient des projets qui répondent aux objectifs du Programme Climat et sont conformes aux critères d'attribution des aides financières de la Confédération ainsi qu'aux exigences de qualité fixées pour les projets.

1 Programme Climat – formation et communication: objectifs et priorités

Le programme complète et renforce les mesures prévues par la loi sur le CO₂ et soutient les activités de protection du climat. S'adressant aux Cités de l'énergie et aux communes, il met l'accent sur la formation professionnelle, l'information et le conseil. Il favorise la transmission de connaissances et le développement de compétences et encourage la population à ménager le climat tant dans le cadre privé que dans le cadre professionnel.

Dans le domaine de la formation, le Programme Climat – formation et communication vise en premier lieu à faire en sorte que les personnes exerçant des professions ayant une forte incidence climatique soient qualifiées, connaissent les technologies, procédures et pratiques appropriées et les appliquent pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre les effets des changements climatiques. On trouve des professions liées au climat dans les domaines de la mobilité, de la logistique, de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'énergie, de la construction, de l'urbanisme et bien sûr du management. Le programme a également pour but de promouvoir les connaissances pratiques sur le climat dans la formation quotidienne.

2 Soutien de projets liés à la formation dans le domaine du climat

Les groupes cibles pertinents doivent être sensibilisés aux objectifs du Programme Climat et de la politique climatique au moyen de projets de tiers liés à la formation dans le domaine du climat. Le soutien apporté dans le cadre de la formation dans le domaine du climat peut par exemple revêtir les formes suivantes: soutien d'associations professionnelles dans l'analyse de leurs métiers (profils professionnels, prescriptions sur la formation, plans d'études) ainsi que dans l'élaboration des supports didactiques et des documents d'examen; adaptation d'offres de formation existantes ou élaboration de nouvelles offres; formation et formation continue des enseignants des écoles professionnelles, des experts aux examens et des conseillers pédagogiques.

3 Qui peut déposer une demande d'aide financière?

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées par des organismes et institutions de droit public ou privé dont le siège se trouve en Suisse.

4 Critères d'admission et d'exclusion

L'OFEV finance en général des projets liés à la formation à hauteur de 50 % des coûts totaux au maximum. L'organisme responsable du projet doit apporter une contribution en fournissant des prestations propres (participation financière, heures de travail, matériel, locaux, infrastructure, etc.) et/ou s'efforcer d'obtenir un financement par des tiers.

L'OFEV ne soutient aucune requête entrant dans l'une des catégories suivantes:

- Double financement
- Financement transversal (utilisation uniquement dans le cadre du projet approuvé)
- Projets à caractère purement informatif (comme les prospectus, affiches, etc.) sans caractère éducatif dans le sens d'un transfert de connaissances et/ou d'une analyse du contenu

thématique

- Projets de portée locale ou régionale sans possibilité de transfert prévue ou attestée d'une autre manière dans d'autres branches professionnelles, d'autres régions linguistiques ou au niveau national
- Travaux effectués avant le dépôt et l'approbation de la demande

5 Critères de qualité pour les projets

Un projet doit satisfaire aux critères suivants:

- Le projet soutient les objectifs du Programme Climat et répond aux critères d'attribution des aides financières de la Confédération.
- Le projet contribue efficacement à promouvoir les compétences en matière de protection du climat, en particulier les compétences des professionnels, mais aussi de manière plus large, comme celles des écoliers ou des membres d'associations. Les compétences portent sur les connaissances techniques et les connaissances des processus ainsi que sur la capacité d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et/ou de s'adapter aux changements climatiques.
- Le projet a une portée nationale. Les projets à caractère régional présentent une stratégie concrète de transfert des connaissances dans d'autres régions linguistiques (p. ex. rencontres avec échange d'informations, information dans la presse ou les médias électroniques).
- La preuve du financement du projet est fournie. Les prestations propres et/ou le financement de tiers doivent être justifiés.
- L'organisation et la structure du projet sont claires et transparentes.
- Les objectifs du projet sont spécifiques, mesurables, vérifiables et réalistes.
- Le projet est novateur et/ou a un caractère pilote.
- La preuve est apportée que le projet répond à un besoin.
- La réalisation des objectifs du projet est démontrée (rapport final).

6 Déroutement de la procédure

- Le formulaire « Demande de soutien pour un projet lié à la formation dans le domaine du climat » doit être entièrement complété, puis envoyé avec les annexes requises par courrier électronique à klimaprogramm@bafu.admin.ch. Les éventuelles questions concernant la demande peuvent également être envoyées à ces adresses.
- Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée et peuvent être déposées en tout temps.
- La division Climat examine la demande et prend une décision à ce sujet.
- La décision est notifiée aux requérants par voie électronique. À noter que le traitement de la demande peut prendre un certain temps.
- Si le projet est soutenu par l'OFEV, celui-ci établit un contrat d'aide financière.
- L'aide financière est versée en plusieurs tranches. Le paiement final d'un montant de 20 % de la somme approuvée n'est effectué qu'après l'approbation du rapport et du décompte finaux.
- Le rapport et le décompte finaux doivent être disponibles au plus tard un mois après la fin des activités. Le rapport final décrit et évalue de manière compréhensible la situation initiale, le déroulement du projet, les résultats et les objectifs atteints/non atteints ainsi que leurs effets.

L'usage du logo de l'OFEV doit être requis expressément et n'est pas automatiquement inclus dans l'approbation de la demande. En cas de publication, il convient de mentionner le soutien de l'OFEV.

7 Bases légales

7.1 Aides financières de la Confédération

En octroyant des aides financières, la Confédération promeut des activités d'intérêt public exercées par des tiers qui ne pourraient guère être menées sans son appui. En vertu de la loi sur les subventions (LSu), une aide financière peut être accordée notamment lorsque :

- l'activité en question répond à un intérêt de la Confédération,
- l'activité privée ou cantonale ne serait pas suffisamment exercée sans le soutien de la Confédération,
- les autres solutions de financement sont insuffisantes, et
- aucune mesure plus opportune n'est envisageable.

7.2 Aides financières dans le cadre du Programme Climat fondées sur la loi sur le CO₂

L'art. 41, al. 1, de la loi sur le CO₂, portant sur la formation et formation continue, dispose ce qui suit : « En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage la formation et la formation continue des personnes qui sont investies de tâches en vertu de la présente loi. »

L'art. 128 de l'ordonnance sur le CO₂, relatif à l'encouragement de la formation et de la formation continue, prévoit ce qui suit : « ¹ L'OFEV encourage, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, la formation et la formation continue des personnes exerçant des activités liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la maîtrise des conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. ² Il octroie, dans les limites des crédits approuvés, des aides financières à des organisations publiques ou privées qui proposent des cours de formation et de formation continue dans le domaine de la protection du climat et de la maîtrise des conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. »

En fonction du domaine concerné par le projet, il pourra être fait appel à d'autres lois et articles d'encouragement comme : la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 14, 14a et 25a ; la loi sur la protection de l'environnement (LPE), art. 49 ; la loi sur les forêts (LFo), art. 29 et 39 ; la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), art. 50 et 64 ; la loi fédérale sur la pêche (BGF), art. 12, 13 et 22a ; la loi sur la chasse (LChP), art. 14 ; l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), art. 19 ; l'ordonnance les déchets (OLED), art. 4 et 5 ; la loi sur le génie génétique (LGG), art. 26 ; la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), art. 15.

Toutes les aides financières sont, au demeurant, soumises à la LSu.

7.3 Respect des conditions

Si le service responsable ne remplit pas ses tâches conformément à ce que le projet prévoit et selon le contrat conclu avec l'OFEV ou s'il ne remet pas son rapport final malgré un rappel, l'OFEV ne procède pas au versement de l'aide financière ou exige la restitution de cette somme, grevée d'un intérêt annuel de 5 % à compter du paiement. Si la tâche n'est accomplie que de manière imparfaite malgré un rappel, l'OFEV réduit l'aide financière en conséquence ou exige la restitution d'une partie de cette somme, grevée d'un intérêt annuel de 5 % à compter du paiement.

7.4 Remarque générale

C'est exclusivement sur la base du formulaire de demande dûment complété et remis ainsi que des moyens dont il dispose que l'OFEV décide si un projet sera soutenu financièrement ou non et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un soutien.